



Mâcon, le 21 février 2020

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

s/c

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

DP
Division des Personnels

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste ROUSSEAU
Téléphone
03 85 22 55 95
Télécopie
03 85 22 55 39
Courriel
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles à compter de la rentrée 2020

Références :

- Note de service n° 2019-186 du 30 décembre 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles – année 2020, publiée au bulletin officiel n° 1 du 02 janvier 2020
- Arrêté du 30 décembre 2019 relatif aux modalités et dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale au titre de l'année 2020
- Arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août modifié

La rénovation des carrières qui s'applique aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, s'inscrit dans le cadre du protocole « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

Conformément au décret n°2017-786 du 5 mai 2017 portant statut particulier des personnels enseignants, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » a été créé dans le corps de professeur des écoles.

La présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement à ce grade.

Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Les professeurs des écoles, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, qui remplissent au 31 août 2020 les conditions, peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à tableau annuel d'avancement.



Ils peuvent également être promouvables dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables. Les agents en congé parental à la date d'observation (31 août 2020) ne sont pas promouvables.

Les agents qui consacrent depuis au moins six mois, la totalité de leur service, ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent par ailleurs les conditions énoncées ci-dessous (premier ou second vivier) sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie (vivier 1 ou vivier 2) au grade de la classe exceptionnelle de leurs corps, conformément à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient, au 31 août 2020, de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

– exercice ou affectation dans une école ou un établissement :

- a) relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;
- b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et au 2^o de l'article 1^{er} du décret n°93-313 du 21 mars 1995 ;
- c) figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation mis en place par le ministère de l'éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs « Sensible » et c « Violence ».

La liste des écoles prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015. Cette liste est disponible en annexe de la présente circulaire.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.



Toutefois, pour les personnels dont l'établissement d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle l'établissement a été déclassé, dans la limite de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 précité.

- **affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles,**
- **fonctions de directeur d'école et de chargé d'école,**
- **fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation,**
- **fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),**
- **fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques,**
- **fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS),**
- **fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré,**
- **fonctions de maître formateur,**
- **fonctions de formateur académique,**
- **fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap,**
- **fonctions de tuteurs des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**

a) au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnes du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1^{er} du décret n°2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1^{er} du décret n°92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

Au titre de la présente campagne, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020.



Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou de missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours d'une carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2020.

Les agents éligibles simultanément au titre des deux viviers :

Les agents candidats au premier et éligibles au second vivier sont examinés au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers,
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier,
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Constitution du dossier de candidature au titre du 1^{er} vivier :

Tous les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur i-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier, en remplissant une fiche de candidature sur le portail de service internet i-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les candidatures sont recueillies via i-Prof du 02 mars au 23 mars 2020

Seules les candidatures exprimées sur i-Prof seront examinées.

Les services départementaux vérifieront la recevabilité des candidatures et établiront la liste des agents éligibles au titre du premier vivier. En tant que de besoin, ils demanderont aux candidats de fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par



messagerie électronique sur i-Prof et sur leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

Tous les personnels éligibles au titre d'un vivier sont invités à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur i-Prof, en particulier l'onglet « Fonctions et missions », où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

Les professeurs des écoles relevant du **second vivier** sont automatiquement éligibles et n'ont pas à faire acte de candidature.

Chaque agent dont la candidature aura été considérée comme recevable pourra prendre connaissance de l'avis émis par l'inspecteur de l'éducation nationale de sa circonscription sur son dossier **du 05 mai au 15 mai 2020, par l'intermédiaire de son profil I-Prof.**

Nomination et classement :

L'établissement du tableau d'avancement s'appuie sur les critères d'appréciation de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020 et de l'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre 2020, dans l'ordre d'inscription dudit tableau, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le traitement des candidatures sera examiné lors de la commission administrative paritaire départementale de juin 2020.

Fabien BEN

PJ :

- modèle de fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement
- liste des écoles de Saône-et-Loire classée dans un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015